



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

SOCIÉTÉ CDL – 56350 ALLAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006, modifié les 14 mai 2014, 25 mars 2015, 10 avril 2017 et 16 septembre 2021, autorisant la société CDL à exploiter une usine de fabrication d'emballages en cellulose moulée - 37 Rue Pierre Clugnet - 56350 ALLAIRE ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas daté du 8 janvier 2025 présenté par la société CDL relatif au projet de création d'un forage F1bis destiné à remplacer le forage existant F1, devenu inexploitable suite à son endommagement lors d'une opération de maintenance réalisée en 2024, sans augmentation du volume prélevé, reçu à la DDTM du Morbihan le 16 janvier 2025 et considéré complet le 3 février 2025 ;

VU le rapport du 5 février 2025 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées relèvent de la rubrique ci-dessous, du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement : 27-a) - forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

CONSIDÉRANT que la société CDL est autorisée, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2015 précité, à prélever un débit maximal égal à 16 m³/h, à raison de 20,5 heures par jour maximum, soit un volume prélevé maximal de 330 m³/j ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser un forage F1bis destiné à remplacer le forage existant F1, devenu inexploitable suite à son endommagement lors d'une opération de maintenance réalisée en 2024, sans augmentation du volume prélevé ;

CONSIDÉRANT que la société CDL a mis en œuvre des actions pour réduire significativement sa consommation d'eau et poursuit ses études pour réutiliser les eaux épurées et restreindre sa consommation d'eau ;

CONSIDÉRANT que la société CDL dispose d'un registre informatisé, qui permet de lier la consommation d'eau et la quantité d'emballage en cellulose moulée produite permettant de constater la réduction de la consommation en eau au regard du tonnage produit sur les trois dernières années ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la société CDL a pour objet de sécuriser et autonomiser l'approvisionnement en eau de son site, en vue d'éviter un basculement sur le réseau AEP (alimentation en eau potable) en cas de panne ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux, la société CDL prévoit d'exploiter la nappe granitique de socle présente grâce aux deux forages, F1bis et F2, avec un débit de 15 m³/h, 330 m³/jour, pour un prélèvement annuel de 110 000 m³/an égal au prélèvement actuel autorisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage se situe en 7B-3 du SDAGE 2022-2027 qui prévoit que « les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la phase d'essais, en cas d'échec ou d'incompatibilité avec les objectifs de pompage, les sondages de reconnaissance seront rebouchés selon les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT que le forage projeté (F1bis) et celui déjà exploité (F2) ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un forage F1bis sollicité n'impacte pas les enjeux environnementaux, en particulier le volume prélevé dans le forage d'eaux souterraines existant restera maintenu dans la limite de 110 000 m³ par an, fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2015 précité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage F1bis destiné à remplacer le forage existant F1 sollicité par la société CDL, au sein de son établissement exploité au 37 rue Pierre Clugnet - 56350 ALLAIRE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à la société CDL et publiée sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire, qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Vannes, le 21 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Allaire
- M. le directeur de la société CDL
- M. le DREAL - UD 56 - 34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient

